



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette W
Affaire suivie par : Mme Faraut R
MF/HB
ENV/FARAUT/AEROREFRIGERANT/ARRETE/MANE

n° 12535

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment dans son livre II ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifiées par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 19 novembre 2003 ;
- VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,

LA SOCIETE MANE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

La société V. Mane fils SA, usine de Notre Dame, 620 route de Grasse, 06.620 Le bar sur Loup dont le siège social est situé au même endroit et dont les installations émettent plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils par an, est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé et au-delà, défini ci-dessous est atteint pendant un ou plusieurs jours consécutifs dans la limite de cinq jours, correspondant à la limite actuelle des prévisions météorologiques.

Niveau 1 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h</i>
<i>Constat à J de 180 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé :
<i>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h</i>
<i>Constat à J de 240 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³/3h</i>
<i>Constat à J de 300 µg/m³/3h ou prévision à J+1 de 300 µg/m³/3h</i>
Niveau 3 :
<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³/h</i>
<i>Constat à J de 360 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 µg/m³/h</i>

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint ou au-delà.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département des Alpes Maritimes comprennent les dispositions suivantes :

- stabilisation des procédés, vérification systématique des températures des fluides de condensation et des vitesses de distillation,
- report des opérations de pompage en cuve des solvants organiques issus des process et destinés à l'incinération,
- report des opérations d'emportage des solvants organiques stockés en cuve en vue de leur élimination en incinération,
- rappel des bonnes pratiques de la profession à l'ensemble du personnel manipulant des COV ; ces bonnes pratiques sont en annexe du "Guide technique pour un schéma de maîtrise des émissions de COV dans le secteur de l'Industrie Aromatique,"
- au niveau de la station d'épuration diminution : de l'aération des bassins biologiques tout en respectant des limites permettant de garantir un effluent épuré conforme aux normes de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 4. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque dépassement du seuil d'alerte. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 5. Information du public

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

La société V.Mane fils SA est également informée par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 6 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 7 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société MANE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société MANE dans son établissement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société MANE,
- au directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

9 0 JUIN 2004

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Philippe PIRAUX